

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 07 décembre 2023**

**Date de la Convocation :**  
1<sup>er</sup> décembre 2023  
**Date de mise en ligne sur le**  
**site internet :** 2 janvier 24

Nombre de membres et Votes	
<b>En exercice :</b>	<b>50</b>
<b>Présents :</b>	<b>41</b>
<b>Absents :</b>	<b>9</b>
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	5
<b>Votants :</b>	<b>46</b>
- Pour :	46
- Abstention :	/
- Contre :	/

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés :** Christophe CADET - Charlène COLLET - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD

**Étaient absents :** Marc BOEGLIN - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir :** Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Isabelle QUIROT pouvoir à Christian CHARLOT - David RICHARD pouvoir à Didier PETITJEAN.

**Suppléants présents :** /

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2023-05-10 : Remplacement de la chaudière de la piscine**

Le Président indique que compte tenu de l'état vieillissant de la chaudière de la piscine, une étude a été réalisée par le SICECO pour envisager son remplacement.

L'étude a consisté à analyser les différentes solutions de remplacement de la chaudière gaz existante :

- Le remplacement par une chaudière gaz
- La mise en place d'un ensemble de pompes à chaleur pour le chauffage du bassin et la mise en place d'une production Eau Chaude Sanitaire indépendante type préparateur gaz semi-instantané.
- L'implantation d'une chaufferie bois granulés

La solution pompe à chaleur apparait la plus avantageuse pour cet équipement.

**Investissements et subventions attendues pour les 3 solutions :**

<b>Référence Gaz</b>	Travaux (1)	€ HT	85 000
	Aides	€ HT	0
	P4 € HT / an	€ HT	5 981
<b>Solution PAC</b>	Travaux	€ HT	135 839
	Reste à financer aide 50%	€ HT	67 920
		P4 € HT / an	4 779
	Reste à financer aide 80%	€ HT	27 168
P4 € HT / an		1 912	
<b>Solution BOIS</b>	Travaux	€ HT	212 128
	Reste à financer aide 50%	€ HT	106 064
		P4 € HT / an	7 463
	Reste à financer aide 80%	€ HT	42 426
P4 € HT / an		2 985	

(1) Le coût intègre le remplacement de la chaudière, la reprise totale de la panoplie hydraulique, le remplacement de la production Eau Chaude Sanitaire et la mise en conformité du local

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**DECIDE** de retenir la solution « pompes à chaleur » pour le remplacement de la chaudière à la piscine.

**APPROUVE** le montant estimatif des travaux à hauteur de 135 839 € HT.

**SOLLICITE** une aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL à hauteur de 30% du montant total HT de la dépense.

**SOLLICITE** une aide du SICECO à hauteur de 50% du montant total HT de la dépense.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.

**AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 15 décembre 2023

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.